

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA	1	- JLP	1

ARRETE MUNICIPAL

Portant modification de l'arrêté municipal 22/687/DBA du 2 novembre 2022,
Réglementant la circulation sur la route de la Socafim, commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°Q°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU les demandes de la société JLP, en date du 7 novembre 2022 enregistrée en mairie sous le n°9908,

VU l'arrêté municipal 22/687/DBA en date du 2 novembre 2022, réglementant la circulation sur la route de la Socafim,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

L'article 2 de l'arrêté municipal 22/687/DBA en date du 2 novembre 2022 est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « La société JEAN LEFEVBRE PACIFIQUE chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Les travaux se feront sur chaussée et accotements. La circulation sera interdite, sauf aux riverains. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux s'effectueront de 06h30 à 12h00, aux jours ouvrables avec dérogation pour travaux bruyants de 11h30 à 13h30. ».

Lire : « La société JEAN LEFEVBRE PACIFIQUE chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Les travaux se feront sur chaussée et accotements. La circulation sera interdite, sauf aux riverains. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux s'effectueront de 06h30 à 17h00, aux jours ouvrables avec dérogation pour travaux bruyants de 11h30 à 13h30. ».

ARTICLE 2 :

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le commandant de la Gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la Province Sud.

Dumbéa, le 9 novembre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL

